



**Conseil  
Municipal**

**Du  
28/06/2012**

Réuni à la Mairie de  
Villeparois à 20  
heures 30

Sur convocation  
adressée par le Maire  
aux conseillers  
municipaux  
**le 22/06/2012**

et avis affiché à la  
porte de la mairie ce  
même jour

Nombre de  
conseillers en  
exercice : **11**

Président de séance  
**Le Maire,  
Michel BOURGEOIS**

Secrétaire de séance

**Bruno MICHEL**

**DELIBERATION N°  
17**

DOSSIER  
REFERENCE

Déposée le  
10/07/2012  
à la Préfecture de la  
Haute-Saône

Affichée le : /  
/ 2012  
A la porte de la Mairie

Annexes :

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
DÉPARTEMENT DE LA HAUTE SAÔNE**

**COMMUNE DE VILLEPAROIS**

**DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

\* \* \*

**L'AN DEUX MILLE DOUZE, le vingt huit juin, le Conseil Municipal de la Commune de Villeparois s'est réuni à 20 h 30, au lieu habituel de ses séances, sur convocation légale adressée par le Maire, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 du Code général des collectivités territoriales.**

**ETAIENT PRESENTS**: Mme BOHN Christelle, M. BOURGEOIS Michel, Mlle HURET Stéphanie, Mme JEANPIERRE Jacqueline, Mme LYAUTEY Janine, M. MICHEL Bruno, M. POUGET Jean-Pierre, Mlle WAII Mariam.

**ETAIENT EXCUSES OU  
ABSENTS :**

M BAGUET Thierry

M. BERSOT Alain

M SCHULER Jérôme

Pouvoir donné à :

Jean-Pierre POUGET

**MISE EN PLACE DE LA PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE  
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (PFAC) EN REMPLACEMENT DE LA PARTICIPATION  
POUR RACCORDEMENT A L'EGOUT (PRE)  
A COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2012**

\*\*\*

Rapporteur: Le Maire

Je vous rappelle que l'article 30 de la loi n°2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012, codifié à l'article L.1331-7 du Code de la Santé publique, a créé la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC). Elle entre en vigueur au 1er Juillet 2012 en remplacement de la Participation pour raccordement à l'égout (PRE) qui est supprimée à compter de cette date. La PFAC, comme l'était la PRE, est facultative. Il est donc nécessaire de délibérer si la collectivité souhaite maintenir le principe d'une participation.

La PFAC est perçue auprès de tous les propriétaires d'immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement visée à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, c'est-à-dire les propriétaires d'immeubles d'habitation neufs, réalisés postérieurement à la mise en service du réseau public, et les propriétaires d'immeubles d'habitation préexistants à la construction du réseau.

La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble, de l'extension de l'immeuble ou de la partie réaménagée de l'immeuble, dès lors que ces travaux d'extension ou d'aménagement génèrent des eaux usées supplémentaires.

Le plafond légal de la PFAC est fixé à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, diminué du coût des travaux de construction de la partie publique du branchement lorsqu'elle est réalisée par le service d'assainissement dans les conditions de l'article L.1331-2 du Code de la santé publique.

L'article 37 (partie V) de la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, codifié à l'article L.1331-7-1 du Code de la santé publique, a créé un droit au raccordement au réseau public de collecte des eaux usées dont bénéficient les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique, avec la possibilité pour la collectivité maître d'ouvrage du réseau de collecte d'astreindre ces propriétaires au versement d'une participation financière tenant compte de l'économie qu'ils réalisent en évitant le coût d'une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire (PFACAD).

**Décision :**

<b>Exprimées</b>	<b>9</b>
<b>Abstention :</b>	<b>0</b>
<b>Contre :</b>	<b>0</b>
<b>Pour</b>	<b>9</b>

Sur proposition du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

1°) décide de l'institution de la participation pour le financement de l'assainissement collectif (PFAC) sur la commune de Villeparois à compter du 1er juillet 2012. Cette participation ne sera pas exigible si le propriétaire est redevable sur le même immeuble d'une PRE au titre d'une demande de permis déposée avant le 1er juillet 2012.

2°) décide de l'institution d'une participation pour le financement de l'assainissement collectif pour les usagers assimilés domestiques (PFACAD) sur la commune de Villeparois à compter du 1er juillet 2012. Cette participation ne sera pas exigible si le propriétaire est redevable sur le même immeuble d'une PRE au titre d'une demande de permis déposée avant le 1er juillet 2012.

3°) fixe les tarifs :

- de la PFAC selon les modalités suivantes : **4,00 € le m<sup>2</sup>** de surface de plancher créée ou réaménagée,
- de la PFACAD "assimilés domestiques" selon les modalités suivantes : **4,00 € le m<sup>2</sup>** de surface de plancher créée ou réaménagée.

4°) décider que la PFAC et la PFACAD ne seront pas mises en recouvrement en-dessous du minimum de perception suivant : surface de plancher créée ou réaménagée inférieure ou égal à **40 m<sup>2</sup>**.

5°) décide que les tarifs de la PFAC et de la PFACAD seront réévalués au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année en multipliant les tarifs ci-dessous par la valeur TP10An/TP10Ao. TP10An étant la dernière valeur de l'indice TP10A connu au 1<sup>er</sup> janvier de l'année n. TP10Ao étant égale à 131,5.

6°) décide que les constructions en ZAC ne seront pas assujetties à la PFAC et à la PFACAD.

7°) précise que les recettes en résultant seront imputées sur les crédits à inscrire au budget annexe de l'assainissement à l'article 704.

8°) autorise Monsieur le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Les membres du Conseil,

Le Maire,

Michel BOURGEOIS